MÉMOIRE

Sur l'assiete, la perception & la comptabilité des sommes à lever annuellement pour le besoin de l'état.

Case FRC 5448

A PARIS,

Chez GATTEY, Libraire, au Palais Royal. N°. 14.

Mt W 9809

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

MÉMOIRE

Sur l'aſſiete, la perception & la comptabilité des recetes, des ſommes à lever annuellement pour les beſoins de l'état.

Un particulier qui refuſe de payer ſes billets échus eſt en faillite. Il n'y a aucune différence à cet égard entre un particulier & une nation.

Le particulier en faillite, lorſqu'il veut obtenir des délais & regagner la confiance, aſſemble ſes créanciers. Il leur affirme ſa volonté de les payer, & en leur expoſant l'état de ſes dettes, de ſes propriétés, de ſes revenus, il ne leur laiſſe aucun doute qu'il n'en ait le pouvoir. Si, d'après cette expoſition, ſes créanciers atermoyent avec lui, alors ce particulier reprend ſes affaires : il les

continue ſans trouble; & par une conduite ſage, il répare avec le temps ſes pertes ou ſes erreurs. Ce n'eſt qu'en uſant des mêmes moyens que la France obtiendra les mêmes avantages. Je vais eſſayer de démontrer qu'elle peut facilement les employer. Il me ſemble qu'elle n'en a pas d'autres pour ſortir de l'embaras actuel de ſes finances.

Les biens eccléſiaſtiques que la nation a déclaré être à ſa diſpoſition, ainſi que les propriétés domaniales qu'elle a décrété devoir aliéner, acquiteront ſans doute une partie des dettes de l'état; mais ne ſuffiront pas à les éteindre. Ne faut-il pas d'ailleurs liquider d'abord les biens du domaine; peſer mûrement la portion qu'il eſt raiſonnable d'en vendre & celle dont l'aliénation ſeroit préjudiciable? Ne ſera-t-il pas convenable également, avant de tranſporter aucune des propriétés du clergé, d'en acquiter les dettes, d'aſſurer aux miniſtres de notre religion, ou du moins à ceux qui ſeront

jugés néceſſaires par la ſuite, un revenu territorial (1) ſuffiſant pour leur entretien, & pour celui des objets relatifs au culte? Peut-on ſans injuſtice ne pas admettre, ne pas diſcuter les réclamations des ayant cauſes des donataires & fondateurs (2) des abbayes, prieurés & monaſteres? Au reſte, ce n'eſt qu'avec le tems que ces aliénations deviendront

---

(1) Il paroît indiſpenſable d'attacher à chaque prélature, à chaque paroiſſe, ainſi qu'aux hoſpices ou maiſons de charité, un revenu en fonds de terre. Diſpoſer de toutes les propriétés du clergé; ſalarier les évêques, les paſteurs & autres perſonnes conſacrées aux autels; fournir en argent la ſubſiſtance aux pauvres en ſanté & en maladie; il ſemble que ce feroit impoſer à la nation à perpétuité une charge très-onéreuſe, dont on peut ſe diſpenſer de la gréver.

(2) En diſcutant ces réclamations, avant de procéder aux ventes; en fixant un tems, après lequel elles ne feroient plus admiſſibles, on obvieroit ſans inconvénient à toutes difficultés ſubſéquentes. Il ſuffiroit de conſerver pour l'entretien des prêtres & des autels, les biens au retrait deſquels les titres feroient jugés inconteſtables. Il feroit même poſſible que cette intention connue arrêtât les demandes de cette nature. Alors aucun obſtacle

avantageuſes. Toute opération précipitée occaſionnera néceſſairement des difficultés interminables.

Perſonne ne peut douter qu'une diſpoſition ſage des biens eccléſiaſtiques & de ceux du domaine ne procure de grands moyens ; ajoutons à cette certitude publique de nos propriétés diſponibles, la conviction que nous aurons chaque année un fonds d'amortiſſement de cent à cinquante millions ; alors la confiance renaîtra, & nous aurons le choix des moyens pour parer aux beſoins (1) du moment.

M. Necker, dans ſon compte, rendu en 1781, portoit les recettes à plus de 600 millions. La nation Françoiſe, auſſi

aux ventes ; certitude de propriété paiſible pour les acquéreurs, & l'on auroit ſuivi les regles de la plus exacte juſtice.

(1) La création des aſſignats, que l'on aſſure devoir être décrétée, paroit attendue avec impatience. Avec ces billets circulant aiſément, plus de beſoin du moment ; dès-lors aucune néceſſité de précipiter les ventes.

riche aujourd'hui qu'elle l'étoit alors, peut donc payer la même ſomme de contribution. Bientôt plus opulente, elle pourroit augmenter ſes recettes ; mais cette augmentation ne ſera pas néceſſaire.

M. le marquis de Monteſquiou, dans le rapport qu'il a fait à l'aſſemblée nationale, au nom du comité des finances, aſſure que 450 millions, ſuffiront pour acquiter annuellement les dépenſes de l'état, & les intérêts de la dette. Or, ſi les recettes s'élevent à 600 millions, il y aura un fonds d'amortiſſement de 150 millions. J'ajoute que ſi l'on adopte le plan que je vais expoſer, le peuple ſera fort ſoulagé. En 1781, il y avoit beaucoup de priviléges, il n'en exiſte aucun aujourd'hui ; la perception étoit diſpendieuſe, elle ſera preſque ſans frais ; le mode étoit vexatoire, il ſera doux, & permettra aux municipalités de donner des facilités aux contribuables.

Une aſſociation néceſſite des dépenſes générales à la charge de ſes mem-

bres. Il eſt juſte que chacun y contribue, mais à raiſon de ſes facultés. Si d'un côté les beſoins publics varient tous les ans; de l'autre, les moyens de chacun ne ſont pas moins ſuſceptibles de variations. Il s'enſuit donc que, chaque année, les ſommes néceſſaires à la ſûreté & à la tranquillité de la grande famille, doivent être diſcutés & réglés par ſes repréſentans; & que ce n'eſt que d'après la fixation des beſoins que la quotité de la contribution générale, & conſéquemment celle à acquiter par chaque individu doivent être déterminées. Il me ſemble que le point de perfection en ce genre eſt que chacun puiſſe, en acquitant ſa contribution, connoître celle que ſes concitoyens paient individuellement & collectivement; encore que cette connoiſſance ſoit telle, que ni le roi, ni ſes miniſtres, ni l'aſſemblée nationale, ni celles des départemens, ni les municipalités, enfin aucuns des pourvus

d'une autorité quelconque, ne puissent jeter le plus léger nuage sur cette partie, l'âme de toutes les autres; que la perception soit aussi facile qu'économique, & la comptabilité toujours évidente. Le plan que je vais proposer me paroît réunir ces avantages. Il pourra s'effectuer pour l'année 1791.

Je divise les revenus que doit avoir la nation en impositions indirectes & contributions patriotiques.

Les impositions indirectes sont celles qui, ne grévant aucune propriété particuliere, portent sur des objets d'utilité ou de commodité générales. De ce nombre sont :

1°. Les droits d'entrée & de sortie sur les denrées & marchandises aux places frontieres & dans les villes maritimes, indispensables pour connoître l'étendue de notre commerce d'importation & d'exportation, & encore pour balancer nos rapports d'échange avec les étrangers.

2°. La ferme des poſtes ;

3°. Celles des meſſageries ;

4°. Un droit de timbre ſur tous les papiers & parchemins employés aux actes & aux regiſtres publics, ainſi que ſur tous les ouvrages de gravure ou d'impreſſion ſans exception.

Il ſeroit peut-être poſſible d'en établir d'autres du même genre, & ce ſeroit un avantage. Plus on retirera de cette ſorte d'impoſitions, moins on ſera obligé d'exiger de chaque citoyen pour ſa contribution patriotique.

Je ſuppoſe que ces diverſes impoſitions réunies (1) au produit des biens

---

(1) Je ſuppoſe que les droits d'entrée & de ſortie aux frontieres & dans les villes maritimes, produiſent. . . . . 30,000,000.

La ferme des poſtes.	12,000,000.
Celle des meſſageries.	1,100.000.
Le droit de timbre.	12,000,000
La régie des domaines & bois. . . .	50,000,000
Total.	105,000,000

domaniaux, procurent un revenu net de cent millions, il resteroit à payer par la masse des citoyens une somme de cinq cens millions net, à laquelle il est juste, comme nous l'avons observé, que chacun contribue, & chacun à raison de ses facultés. Voici le moyen que je propose pour y parvenir.

Ci-contre	105,100,000
A quoi on peut encore ajouter : : :	
La régie des poudres & salpêtres. . .	800,000
Le bénéfice sur la fabrication des monoies.	500,000
Celui des forges royales.	80,000
Le loyer des maisons & des terreins des Quinze-vingts.	180,000
Les intérêts dus par les Etats-Unis de l'Amérique.	1,600,000
Ceux que doit un prince d'Allemagne.	300,000.
Total.	108,460,000
Et si l'on veut laisser subsister pour un tems les loteries, leur produit estimé	14,000,000
Au total environ.	122,000,000.

Il ſera établi un receveur dans chaque municipalité. Ce comptable ſera nommé à la pluralité des voix, par les officiers municipaux & les notables réunis. Ceux-ci détermineront le cautionnement qu'il devra fournir; mais ce cautionnement ne ſera qu'envers eux : le corps municipal demeurera caution envers la nation. Il ne ſera alloué aucuns appointemens à ce receveur; Il lui ſera ſeulement accordé une rétribution ſur ſa recette, pour les frais & fournitures de bureaux : elle ne pourra jamais excéder un pour cent. Les fonctions de cet emploi ne ſeront confiées que pour une année. Un citoyen élu ne pourra s'y ſouſtraire. Le même citoyen pourra être réélu ſucceſſivement & ſans interruption; mais lorſqu'il aura rempli cette place une année, il ſera libre d'en accepter, ou d'en refuſer la continuation. Elle ſera compatible avec toutes les fonctions civiles & militaires, même avec celles à la nomination du roi. . . . .

Au mois de ſeptembre prochain, & ſucceſſivement chaque année, dans le même mois, tout citoyen fournira au receveur de ſon domicile, un état détaillé de ſes revenus actuels. Cet état aura deux colonnes ; dans l'une ſeront portés ſes revenus fixes, dans l'autre ceux induſtriels. Sous la dénomination de revenus fixes, ſeront compris le produit des coupes de bois, lorſqu'elles auront lieu dans l'année ; celui des propriétés quelconques louées ou affermées, les rentes foncieres & viageres, les appointemens, gages (1) & penſions ; ſous celle de revenus induſtriels : ceux que déclareront ſe faire par leurs travaux, les avocats, les notaires, les procureurs, les officiers de ſanté, les négocians, les manufacturiers, les marchands, les culti-

(1) Les domeſtiques & tous ceux qui ont leur nourriture & leur logement aſſurés, indépendamment des gages qu'ils reçoivent, devront faire leur déclaration & payer ſur ces mêmes gages leur partie aliquote de contribution.

vateurs, les artiſtes, les artiſans & généralement tous ceux dont le revenu ne provient ni de propriétés ni de traitemens aſſurés.

Tout citoyen vivant de ſon travail, payé à la journée, ou d'une profeſſion mercantile, exercée dans les rues ou ſur les places publiques, ne ſera tenu à aucune déclaration, & ne payera aucune contribution. (1)

---

(1) Il ſeroit à déſirer que cette claſſe de citoyens put jouir d'une exemption d'impôt abſolue. La ſituation gênée de nos finances, la maſſe des dettes à acquiter, s'oppoſeront d'abord à cet acte de juſtice. Or, juſqu'à l'extinction de la dette, chaque municipalité fera dreſſer un rôle de tous les citoyens diſpenſés de donner une déclaration. Ils feront diviſés en quatre claſſes. La premiere paiera 9 liv. la ſeconde 7 liv. la troiſieme 5 liv. la derniere 3 liv. Chacun déclarera la claſſe de laquelle ſon gain & ſes charges lui permettent de faire partie. Cette impoſition ſera foible, puiſqu'il n'y aura plus d'impôts ſur les conſommations. Payée en pluſieurs termes égaux, elle deviendra encore moins onéreuſe. On jugera, en liſant ce qui ſuit, que ce rôle nominal de capitation devra être affiché à la porte de la paroiſſe; que ceux des municipalités & des départemens devront être imprimés.

Toute perſonne grevée de dettes, dont elle payera annuellement les intérêts (1), en fera mention au bas de ſa déclaration, & le montant de ces intérêts ſera déduit de ſes revenus fixes.

Le produit des propriétés ſituées hors des limites de la municipalité du domicile, ne ſera employé ſur la déclaration à y fournir que pour mémoire. Chaque municipalité aura ſoin que la contribution des objets faiſant partie de ſon territoire, ſoit acquitée entre les mains de ſon receveur. Le repréſentant ou le fermier du propriétaire abſent, qui aura payé en ſon nom, lui en remettra la quittance pour comptant (2).

---

(1) Si cette déclaration eſt jugée entraîner des inconvéniens, on peut ne pas l'exiger, & laiſſer au déclarant à s'arranger avec ſon créancier pour la retenue à lui faire de la partie aliquote qu'il aura payé ſur ces mêmes intérêts alors non déduits.

(2) Je ne me diſſimule pas les objections que l'on fera contre ces déclarations. Je combats les deux principales à la fin de ce mémoire : mais je ne me flatte pas de con-

Lorſque le receveur aura réuni toutes les déclarations, il en dreſſera un état général qui comprendra les noms de chaque contribuable, &, dans deux colonnes ſéparées, le total de ſes revenus fixes, & celui de ſes revenus induſtriels. Il remettra cet état au maire, qui le préſentera à la premiere aſſemblée du corps municipal, pour y être examiné & diſcuté. S'il donne lieu à des obſervations; ſi, ce que l'on ne doit pas préſumer, quelques déclarations paroiſſent n'être pas exactes, le maire mandera pardevant lui les citoyens auxquels on aura jugé devoir demander des renſeignemens ultérieurs ſur leurs revenus. Il leur repréſentera que, s'ils ont omis d'en déclarer une partie, leur réticence fait un tort

---

vaincre l'intérêt perſonnel qu'il faudra combattre. Je déſire ſeulement qu'après avoir lu & médité mon plan, chacun ſente, comme moi, combien il ſeroit avantageux que l'on pût lever les difficultés qui en empêcheroient l'établiſſement.

réel à leurs concitoyens : puiſque la ſomme à fournir par tous, pour la dépenſe commune, étant déterminée par les beſoins, & ne pouvant être augmentée ni diminuée, la contribution de chacun deviendra plus ou moins forte, en raiſon du montant des revenus réunis de tous les citoyens (1).

L'état général ayant été vérifié dans l'aſſemblée municipale, il ſera arrêté triple. L'un ſera dépoſé au greffe de la mairie, un autre remis au receveur, le dernier envoyé au préſident de l'aſſemblée du département (2).

---

(1) Dans Paris & dans les grandes villes du royaume, il ſera néceſſaire de nommer un receveur par paroiſſe, même pluſieurs pour celles où la population ſera jugée trop nombreuſe : mais alors il ſera établi un receveur général qui dreſſera l'état des paroiſſes pour former le total de la municipalité, & cet état des paroiſſes ſera imprimé.

(2) On ne parle pas ici des aſſemblées de diſtrict, pour éviter les répétitions & encore parce que l'on croit inutile de ſuivre, pour cet objet, cette gradation. Si l'on penſe différemment, rien de plus facile que de la preſcrire.

Ce préſident, après avoir reçu ceux de toutes les municipalités de la dépendance, en fera dreſſer un état général, qui contiendra ſeulement le nom de chaque municipalité, & également, dans deux colonnes ſéparées, le montant des revenus fixes & celui des revenus induſtriels. Il le préſentera enſuite à l'aſſemblée, où il ſera arrêté double; l'un pour être dépoſé au greffe, & l'autre envoyé au miniſtre des finances.

Auſſi-tôt que les états de tous les départemens ſeront parvenus à ce miniſtre, il en fera dreſſer un général, & le remettra à l'aſſemblée nationale. Elle aura dû déterminer préalablement la ſomme néceſſaire, tant pour faire face aux dépenſes de l'état & aux intérêts de la dette, que pour acquiter la portion de cette même dette à amortir pendant l'année. Alors elle déduira de la ſomme totale, le montant des impoſitions indirectes, & autres objets de recette; enſuite, par une ſimple regle de proportion,

tion, elle déterminera la contribution individuelle de chaque citoyen. Elle décrétera en même-tems en combien de termes, & à quelle époque il devra l'acquiter. Ce décret ſera toujours de rigueur.

Je crois juſte que la contribution des revenus fixes ſoit double de celle à payer ſur les revenus induſtriels. Pour convaincre de la juſtice de cette taxation, il ſuffira d'obſerver que ſans induſtrie, les propriétés ne donneroient que peu ou point de productions.

Ainſi, par exemple, s'il étoit arrêté que la ſomme néceſſaire pour les beſoins de l'année, indépendamment du produit des impoſitions indirectes, fût de cinq cents millions; ſi les revenus réunis de tous les citoyens, montoient, ceux fixes à trois milliards, & ceux induſtriels à quatre, alors les premiers ſeroient taxés au dixieme, ce qui donneroit trois cents millions, & les autres au vingtieme,

qui en rendroit deux cents, en tout les cinq cents millions demandés.

Cette maniere de contribuer aux charges publiques me paroît la plus juste, la plus simple & la seule patriotique. Chaque citoyen, fût-il obligé de donner le huitieme de son revenu, seroit certainement moins grevé qu'il ne l'étoit ci-devant. En même-tems, il me paroît incontestable que la liberté de la circulation intérieure, celle dont jouiroient tous les genres d'industrie, porteroient bientôt la nation au plus haut degré de prospérité.

Il ne faut cependant pas se dissimuler qu'il seroit encore indispensable d'établir des regles pour la surveillance des diverses professions, pour arrêter & réprimer sur le fait des marchandises & des ouvrages, les abus de la cupidité. Mais les formes & les frais de cette surveillance ne seront ni onéreux, ni préjudiciables, parce qu'ils ne serviront plus à procurer des ressources au fisc, ni des

places à ses agens. La dépense devant en être supportée par la caisse publique, chaque département mettra tous ses soins à la réduire, & la sage inspection des législatures sera un obstacle à ce qu'aucun département puisse se procurer des avantages, ou supporter des charges qui ne fussent pas communes à tous.

Nous avons vu la maniere d'asseoir & de déterminer la contribution. Passons maintenant au mode de perception.

L'assemblée nationale ayant déterminé par un décret mis au bas de l'état général des départemens, la fraction du revenu dont chaque citoyen devra contribuer aux dépenses publiques, & ce décret étant sanctionné par le roi, le tout sera rendu public, par la voie de l'impression. Le ministre des finances sera chargé d'en faire l'envoi aux départemens.

L'assemblée administrative de chaque département, fera transcrire ce même décret au bas de l'état général des muni-

cipalités de ſon étendue. Elle adreſſera le tout au maire de chacune, en même-temps qu'elle le rendra également public par l'impreſſion.

Auſſi-tôt après la réception du décret, le maire le fera tranſcrire au bas de l'état général des contribuables de la municipalité, & afficher à la porte principale de l'égliſe paroiſſiale, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance.

Au moyen de l'état nominal & de l'impreſſion de l'état des municipalités, ainſi que de celui des départemens, il n'y aura perſonne qui ne puiſſe connoître la quotité de chaque contribution individuelle, & le montant de la totalité des contributions. Si, en outre, les impoſitions indirectes ſont affermées ; ſi elles ſont adjugées par l'aſſemblée nationale, pour le royaume entier, ou partiellement par les aſſemblées de département ; ſi les adjudications ſont rendues publiques par l'impreſſion ; ſi de plus, on fait imprimer chaque année les projets de

dépenſes & les comptes, il faut convenir que les finances ceſſeront d'être un labyrinte inextricable. Il n'y aura pas un citoyen qui ne puiſſe, dans tous les temps, en connoître parfaitement la ſituation. Alors encore les ordonnateurs n'auront point de prétextes pour différer la reddition des comptes de leur département; toutes les dépenſes ſeront acquitées au comptant, moyen le plus ſûr pour établir la plus ſévere économie.

En remettant une copie du décret au receveur, qui comme nous l'avons vu plus haut, aura déjà un double de l'état affiché à la principale porte de l'égliſe paroiſſiale, le maire lui remettra en même-temps les quittances imprimées de chaque contribuable, viſées par l'un des officiers municipaux nommé à cet effet, & par le procureur-ſyndic de la commune. Il n'aura plus que ſa ſignature à y appoſer, lorſqu'il en recevra le montant.

Si le mode de perception que je viens d'indiquer eſt auſſi ſimple qu'économique, on doit juger que la comptabilité ne ſera ni moins claire, ni moins facile.

En effet, les quittances remiſes au receveur, repréſenteront le total des contributions : il ne devra les délivrer qu'en recevant la ſomme qui y ſera mentionnée. Or, la recette de ce comptable pourra être vérifiée facilement & à toute heure. Chaque fois qu'il en ſera requis, il devra rapporter le montant de l'état général, ſoit en quittances, ſoit en argent, ſoit enfin en reçus du tréſorier, auquel il lui aura été ordonné de compter des deniers de ſa recette.

Je crois inutile d'obſerver que ces receveurs ne doivent être tenus d'acquitter aucunes dépenſes. Ce n'eſt qu'en iſolant, autant qu'il eſt poſſible, toutes les parties des finances, que l'on y maintient un ordre invariable. C'eſt avec la même précaution que l'on prévient les abus ;

avantage inappréciable ſans contredit, puiſqu'il évite les injuſtices, les dangers & les malheurs qui en accompagnent la réforme.

Je crois avoir développé d'une maniere aſſez claire, le plan d'impoſition que je propoſe, pour que les perſonnes les moins inſtruites le comprennent aiſément. Je vais eſſayer de répondre aux difficultés dont il peut être jugé ſuſceptible, & de développer les avantages qui me paroiſſent devoir en réſulter.

Le principal reproche qui puiſſe lui être fait, portera néceſſairement ſur les déclarations. C'eſt, dira-t-on, une inquiſition & une inquiſition odieuſe. Quoi ! vouloir qu'un citoyen vous faſſe connoître ſes dettes & les intérêts dont ſa fortune eſt grévée ? Exiger qu'un cultivateur, un juriſconſulte, un négociant, un banquier, un marchand, un artiſte, un artiſan, rendent publique la ſituation de leurs affaires ? Il eſt des inſtans où cette publicité leur porteroit

le plus grand préjudice. Or, la plupart des déclarations seront trop foibles ; quelques-unes seront exagérées, toutes ou presque toutes seront infidelles.

Il est possible que cela arrive pendant les premieres années, j'en conviens ; mais le tems y remédiera. Suivant mes principes, l'homme vertueux n'a besoin d'envelopper des ombres du mystere, ni ses actions, ni ses affaires. Ceux capables de tromper leurs concitoyens, de fasciner les yeux du public, soit en affichant un luxe au-dessus de leur fortune, soit en faisant une dépense trop inférieure à leurs facultés, méritent bien peu d'égards. La société n'est-elle pas d'ailleurs intéressée à les démasquer ? Combien de familles estimables n'ont-elles pas été réduites à la misere par des crédits, des prêts ou des placemens de fonds sur des grands, sur des gens d'affaires devenus banqueroutiers le lendemain qu'ils avoient reçu leur

argent ? Combien de perſonnes n'ont pas extorqué des grâces à charges à l'état en affichant une miſere qui n'étoit pas réelle ? Au ſurplus, quel inconvénient peut-il en réſulter, des fauſſes déclarations pour la choſe publique ?

La ſomme à impoſer ſera réglée ſur les beſoins de l'état. Elle ne ſera ni augmentée, ni diminuée par le montant des déclarations. Si les unes ſont trop foibles, d'autres ſeront exagérées ; celles-ci compenſeront les autres. Au ſurplus, ſera-t-il poſſible à un citoyen de faire dans le ſein de ſa famille, dans la municipalité, une déclaration inférieure au revenu que paroîtra repréſenter ſa maniere de vivre ? S'il n'eſt pas guidé par la probité, bravera-t-il les réflexions auxquelles l'affiche donnera lieu ? S'il eſt forcé de régler ſa déclaration au moins ſur le ton de ſa maiſon, alors elle ſera exacte ; car chaque citoyen ne doit payer ſa contribution qu'à raiſon de ſa dépenſe. Il

n'eſt véritablement riche que de la ſomme qu'il emploie à ſon entretien & à celui de ſa famille. Sera-t-il poſſible d'ailleurs de tromper ou de tromper long-tems ſur le produit des terres afſermées, des maiſons louées, des gages, des penſions, des appointemens? Les revenus induſtriels ſeront donc les ſeuls ſur leſquels les déclarations ne pourront jamais être éclairées, & cette impoſſibilité eſt heureuſe pour l'induſtrie. Tout citoyen qui ne devra qu'à elle ſon revenu, lorſqu'il l'aura déclaré d'après la dépenſe qu'exige ſa maniere de vivre, aura, comme je l'ai déjà dit, ſtrictement rempli ſon devoir envers la ſociété. Il conviendra néanmoins d'établir des peines pécuniaires, & autres en cas de récidive, contre ceux qui feroient convaincus d'infidélités. Mais il faut croire qu'aucun citoyen ne s'expoſera à les encourir, ou il faut déſeſpérer que nous ſoyons jamais patriotes.

On doit donc conclure que dans peu de tems les déclarations feront fideles, & encore que quand une partie continueroit de ne l'être pas, il n'en résulteroit aucun préjudice pour la chose publique. Au surplus, quelque nature d'imposition que l'on adopte, en est-il aucune qui ne présente des difficultés? L'impôt territorial, les vingtiemes sur les loyers des maisons, les droits sur les consommations, peuvent-ils être perçus, sans déclarations sujettes aux mêmes inconvéniens? Ne donnent-ils pas lieu à des vérifications, à des recherches aussi onéreuses & aussi désagréables? Enfin, il ne faut pas se dissimuler que s'il faut de la force (1) & du

---

(1) Ce ne sont point ces qualités qui nous ont procuré la liberté dont nous sommes les maîtres de jouir. Aussi nous nous en montrons bien plus dignes. Nous en devons peut être l'aurore à la nécessité; mais c'est aux vertus de notre roi, c'est à la sagesse éclairée de ses ministres que nous devons de ne l'avoir pas encore noyée dans des flots de sang. Tremblons, ci-

courage pour recouvrer la véritable liberté civile, lorsqu'on l'a perdue, les

---

toyens estimables de tous états, de toutes conditions, tremblons! l'abyme s'ouvre sous nos pas! unissons-nous pour sauver la patrie, pour remplir les vues bienfaisantes du monarque adoré, dont la personne sacrée nous la représente! sauvons la France! sauvons le plus riche, le plus bel empire de l'univers! depuis plus de huit mois, des ambitieux s'efforcent à l'envi de consommer sa ruine. Ce n'est que pour servir leurs passions qu'ils ont imaginé les noms d'aristocrates, de démocrates, que les circonstances ont fait adopter sans les définir. Ecartons ces noms étrangers à une monarchie! ne connoissons que ceux de roi de France, de François! ne nous laissons pas éblouir plus long-tems par la fausse philosophie, égarer par l'esprit de systême, tromper par les espérances chimériques dont ils nous bercent! ouvrons enfin les yeux! il en est temps encore! Anéantissons les priviléges, les exemptions, les droits, les préférences aux emplois! que le mérite, les talens, les services soient les seuls titres pour obtenir les places supérieures! Mais conservons des rangs, des dignités, des distinctions; objets d'une noble émulation, source féconde de toutes les vertus, quand les portes pour y parvenir graduellement ne seront plus interdites! que la raison & la sagesse établissent des loix simples, qui, en laissant au roi la plénitude du pouvoir pour nous rendre heureux, empêchent la renaissance des abus dont lui & nous avons été si long-tems, dont nous

vertus privées & sociales peuvent seules en assurer la conservation.

On objectera peut-être encore que les droits aux entrées des villes, & principalement à celles de Paris, étant supprimés, les étrangers qui parcourront la France, qui viendront pour un tems habiter parmi nous, ne paieront absolument rien ; ce qui n'arriveroit pas, si les objets de luxe, si les consommations étoient imposés. Cette objection paroit fondée ; mais si l'on veut y réfléchir, on sera bientôt convaincu qu'elle n'est que spécieuse. En effet, si une liberté raisonnable succédant à la licence & à l'anarchie actuelles, la douceur de notre gouvernement, les agrémens de notre capitale, l'aménité de nos mœurs appellent dans notre patrie un grand nombre d'étrangers ;

---

sommes encore les victimes ; qui enfin, établissent sur une base solide, la liberté de la nation, & en garantissent à jamais les précieux avantages !

leur concours ne donnera-t-il pas plus de valeur aux maiſons, aux voitures, aux modes, aux comeſtibles, généralement à tout ce qui eſt d'un uſage journalier ? Le numéraire qu'ils répandront ne ſera-t-il pas une pluie ſalutaire qui fertiliſera tous les champs de l'induſtrie ? En ajoutant par leurs dépenſes à la fortune des cultivateurs, des artiſtes, des artiſans, ne contribueront-ils pas à l'accroiſſement de la maſſe des revenus, par conſéquent à la diminution de la partie aliquote due par chacun à la contribution ? Peut-on nier enfin que l'abondance & la richeſſe ne ſuivent partout l'affluence des conſommateurs (1).

(1) On m'objectera peut être encore que le mode d'impoſition le plus convenable, eſt celui qui procure les ſommes néceſſaiaes aux dépenſes publiques de la maniere la moins ſemſible pour les contribuables. Oui, ſans doute. Mais alors le ſouverain eſt abuſé; les peuples ſurchargés; les traitans, quelques commis connoiſſent ſeuls le dédale des finances : ceux-ci s'enrichiſſent :

Si les inconvéniens que présente le plan proposé ne doivent pas empêcher de l'adopter ; les avantages qui doivent en résulter semblent en solliciter l'établissement.

---

ceux-là sont ruinés : l'empire chancelle, il croule. François! peuple riche, franc & généreux! lequel d'un tel mode ou de celui que je vous propose, mérite la préférence ?

On objectera encore que dans l'intervalle de tems qui s'écoulera entre la déclaration & le payement de la contribution, des citoyens peuvent éprouver des pertes qui diminuent leur fortune, & qu'alors où ils seront obligés de payer une partie aliquote d'un revenu de la totalité duquel ils seront privés, où la recette publique sera diminuée. Cette observation est rrès-judicieuse ; mais il se présente deux moyens simples de remedier aux inconvéniens qu'elle présente. Le premier, d'autoriser les municipalités à répartir les sommes dues par les citoyens malheureux sur les autres contribuables au marc la livre de leur contribution : l'autre qui me paroît préférable, d'ajouter annuellement à la masse des besoins de l'état une somme quelconque pour les nonvaleurs, en établissant des regles pour les constater. Si cette somme n'est pas employée dans l'année, il en sera exigé une moindre l'année suivante, & au contraire une plus forte, si celle imposée a été insuffisante.

Peut-on déſirer plus de ſoulagement pour les claſſes les plus mal-aiſées ; plus de clarté dans l'enſemble ; plus de ſimplicité dans les détails ; plus de facilité dans les recouvremens ; plus d'économie dans la perception ; plus d'égalité dans la répartition ; plus de préciſion dans la comptabilité. Le citoyen le moins habile ne ſera-t-il pas en état de le comprendre, d'en ſuivre annuellement les réſultats ? Laiſſera-t-il aucuns moyens d'ajouter arbitrairement aux recettes, de diſſimuler la moindre partie du produit ? N'eſt-il pas de la juſtice la plus rigoureuſe ? Tous les ans chaque citoyen ſupportera, ſuivant ſes facultés, ſa portion de la dépenſe publique. La génération ſuivante ne ſera jamais grévée des charges qu'aura dû ſupporter celle qui l'aura précédée. Lorſque les dettes ſeront acquitées, un centieme denier, peut-être une rétribution moindre, ſuffira pour faire face aux beſoins annuels. Une guerre ſurviendroit-elle ?

viendra-t-elle ? alors chaque citoyen paiera le vingtieme, le dixieme, & s'il le faut, le (1) cinquieme de ſon re-

---

(1) Quoi ! me dira-t-on, vous voulez qu'en cas de guerre, je me détermine à payer de contribution le cinquieme de mon revenu ? ſi j'ai 600 livres de rente, ſuffiſant à peine à ma ſubſiſtance, que je donne 120 livres ? ſi j'ai cent mille écus, que ma contribution ſoit de 60,000 livres, ce qui m'obligera de faire dans ma maiſon des réformes pénibles, ou de contracter des dettes ?

Oui, mes chers compatriotes. Je prends volontiers moi-même, & je déſir que chacun de vous prenne comme moi cette détermination. Je la crois inappréciable pour la nation.

1°. Parce que connus de nos voiſins, elle peut empêcher leurs deſſeins horribles.

2°. Parce que le gouvernement payant exactement tous les approviſionnemens, les aura meilleurs, à un moindre prix, & obtiendra la préférence dans tous les marchés de l'Europe.

3°. Parce que le zele de tous les individus à la ſolde de l'état, ſera ſans bornes, lorſqu'ils recevront à jour nommé leurs appointemens, leurs gages, leurs ſalaires.

4°. Parce qu'un grand nombre d'étrangers, attirés à notre ſervice par l'exactitude de nos payemens, augmenteront nos forces, & diminueront notre conſommation en hommes.

venu. Les dépenſes extraordinaires auront toujours lieu au comptant. Par ce

---

5°. Enfin, parce que l'augmentation des dépenſes ainſi acquitées, doit accroître nos richeſſes, par le mouvement prodigieux de la circulation.

Je crois encore cette même détermination la moins onéreuſe pour chacun de nous, qui d'une maniere ou d'une autre, dans plus ou moins de tems, devrons toujours ſupporter notre part des dépenſes.

1°. Parce que l'état alors ne contractant aucunes dettes, nous économiſerons notre portion du payement des intérêts, en même tems que le meilleur marché des achats & l'impoſſibilité du gaſpillage, auront réduit notre contribution néceſſaire au moindre tau poſſible.

2°. Parce que le roi pouvant promptement déployer toutes nos forces, les guerres ſeront moins longues, donc moins diſpendieuſes.

3°. Parce que les mouvemens indiſpenſables d'une guerre, le nombre d'employés extraordinaires qu'elle exige, procureront aux moins aiſés plus de moyens de tirer parti de leurs talens, de leur induſtrie, leur offriront plus de reſſources.

4°. Enfin, parce que ſi la forte contribution à laquelle les plus riches ſeront obligés, les met dans la néceſſité de contracter des dettes, ſa réduction au retour de la paix, leur rendra les facilités de s'en libérer. Ne vaut-il pas mieux avoir à payer des dettes que l'on a faites ſciemment ſoi-même, que d'être gêné pendant très-longtems pour acquitter celles de l'état qu'on n'a pu ſurveiller ?

Voilà les motifs de mon opinion. Jugez-les.

moyen les légiſlatures pourront exiger qu'il y regne le plus grand ordre, & que la reddition des comptes ne ſoit jamais arriérée. D'ailleurs dans une ſituation auſſi floriſſante, quelle nation voudra nous déclarer la guerre ? quelle puiſſance pourra nous oppoſer des forces égales ?

Ce n'eſt pas tout : qu'un département éprouve des pertes conſidérables par le feu, par l'intempérie des ſaiſons, par le débordement des rivieres ; enfin, par quelqu'autre événement de force majeure, la famille entiere pourra l'exempter pendant une, pendant pluſieurs années d'une partie ou de la totalité de ſa contribution ; & chaque citoyen aura la ſatisfaction de dire avec pleine connoiſſance de cauſe : je ſuis pour ma part dans cet acte de juſtice, auquel demain peut-être je me verrai forcé d'avoir recours. On ſent qu'une municipalité, un particulier peuvent obtenir les mêmes avantages.

De plus, qu'un ſçavant propoſe l'ouverture d'un canal, la coupe d'une montagne le comblement d'une vallée, le deſſéchement de marais, le changement de lit d'une riviere, ſon creuſement pour la rendre navigable ; que ces ouvrages ſoient démontrés praticables & d'une utilité très-importante, mais que la dépenſe en ſoit conſidérable, même énorme, alors la nation elle-même ſera en état de juger ſi elle peut entreprendre ces travaux. Lorſque le montant de la dépenſe ſera conſtaté, les époques des paiemens déterminés, chacun connoîtra de combien ſa portion annuelle de contribution ſera augmentée, & combien d'années durera cette augmentation.

Je crois inutile de rien ajouter. Puiſſe ce mémoire être auſſi utile à ma patrie que je l'ai préſumé devoir l'être ! ce vœu m'a engagé à le publier. Ne m'être pas trompé ſera tout mon bonheur & ma récompenſe.

P. S. Lorſque l'aſſemblée nationale aura décrété les loix conſtitutives de chaque département, je crois qu'il ne me ſera pas impoſſible d'indiquer pour la rédaction & la reddition de tous les comptes des dépenſes, un mode auſſi ſimple & auſſi clair que celui que j'ai propoſé pour les recettes. Je crois encore qu'au moyen de ce mode, tous les ans, au mois de juillet, ces comptes, à la portée de tout le monde, pourront être arrêtés & rendus publics par l'impreſſion, même ceux de la marine, quoiqu'elle ait des relations, & conſéquemment des affaires dans tous les pays habités & dans les contrées les plus diſtantes du royaume.

Si je ne ſuis pas dans l'erreur, quelle inſtitution ſera un plus ſûr garant de la liberté publique, en aſſurera plus ſolidement les fruits à notre génération & à celles à venir ? Que faut-il pour atteindre ce but ſi déſirable ? François de tous rangs, de toutes conditions,

672

c'eſt à vous, c'eſt à chacun de vous que je le demande : tous les obſtacles ne diſparoiſſent-ils pas ? ſi l'amour de la patrie vous inſpire le courage de faire une déclaration annuelle de vos revenus fixes & induſtriels, & de la faire telle que vous n'ayez jamais à en rougir au tribunal de votre propre conſcience.

De l'Imprimerie de VEZARD & LE NORMANT, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois.